

## **5 Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé), RS 916.20**

### **5.1 Contexte**

L'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) a été adoptée par le Conseil fédéral le 31 octobre 2018 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'expérience acquise depuis lors dans le contexte de l'exécution des nouvelles dispositions a montré qu'il serait utile de préciser ou de compléter certains articles.

### **5.2 Aperçu des principales modifications**

L'OSaVé en vigueur prévoit qu'en cas de soupçon d'infestation par un organisme de quarantaine, les marchandises peuvent être mises en quarantaine, séquestrées ou utilisées de manière appropriée. L'expérience de ces dernières années a montré que, dans certains cas, une destruction préventive des marchandises serait également nécessaire, efficace et appropriée pour mieux prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine. Par suite, il est proposé de prévoir dans l'OSaVé la destruction préventive des marchandises soupçonnées d'être infestées comme mesure de lutte possible.

En raison du retard pris dans la révision de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01), les dispositions transitoires concernant les mesures de lutte officielles contre *Ambrosia artemisiifolia* (ambrosie à feuilles d'armoise) doivent en outre être reconduites de quatre ans (jusqu'au 31 décembre 2027).

### **5.3 Commentaire des dispositions**

#### *Art. 10*

En cas de soupçon d'infestation par un organisme de quarantaine, le service cantonal compétent ou le Service phytosanitaire fédéral (SPF) prend des mesures préventives appropriées, telles que la mise en quarantaine, la séquestration ou l'utilisation des marchandises concernées, jusqu'à ce que le soupçon soit confirmé ou infirmé par un diagnostic de laboratoire. La destruction préventive des marchandises en cas de soupçon d'infestation est prévue à l'art. 153 de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1), mais pas dans l'OSaVé en vigueur (tant qu'il n'y a pas confirmation de l'infestation au moyen d'un diagnostic de laboratoire).

L'expérience de ces dernières années a montré qu'il existe aussi des cas dans lesquels la destruction préventive des marchandises serait une mesure importante et proportionnée pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine. Cette mesure pourrait être prise, par exemple, lorsque la présence d'un organisme de quarantaine dans un lot de plantes importé en Suisse a déjà été détectée en laboratoire par les autorités compétentes d'un autre pays et qu'il est difficile, voire pratiquement impossible ou très onéreux de la mettre en évidence dans un laboratoire de Suisse, par exemple en raison du faible taux de marchandises présentant une infestation détectable moyennant un contrôle visuel dans le lot et en raison de la biologie de l'organisme de quarantaine. La modification proposée permettra aux services cantonaux compétents et au SPF d'ordonner la destruction des marchandises dont il y a lieu de considérer qu'elles sont infestées, comme le prévoit déjà l'art. 153, let. c, LAgr.

#### *Art. 46*

La formulation doit être adaptée en raison de l'abrogation de la directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004.

#### *Art. 110*

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), une espèce végétale exotique envahissante, représente un danger, en particulier pour la santé humaine. Son pollen et le contact cutané avec son inflorescence peuvent déclencher de fortes allergies chez l'homme. C'est la raison pour laquelle des dispositions relatives à la surveillance officielle et à la lutte contre *A. artemisiifolia* avaient été édictées

dans l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20). Conformément aux dispositions transitoires de l'OSaVé, celles-ci sont encore valables jusqu'au 31 décembre 2023. Afin que des mesures efficaces puissent être prises au niveau national contre des mauvaises herbes (comme *A. artemisiifolia*) et d'autres organismes nuisibles qui ne remplissent pas les critères permettant de les classer comme « particulièrement dangereux », de nouvelles bases légales seront créées en conséquence : dans la loi sur la protection de l'environnement pour les organismes qui menacent l'environnement ou l'homme, et dans la loi sur l'agriculture pour les organismes qui causent des dommages en premier lieu dans l'agriculture. En raison d'un retard dans la révision de la loi sur la protection de l'environnement, il n'a pas encore été possible de créer de nouvelle base juridique pour la surveillance officielle et la lutte contre *A. artemisiifolia*. Il doit cependant rester possible de mener la lutte officielle contre cette plante posant problème, ce afin d'éviter comme jusqu'à présent des dommages chez l'homme. Pour prévenir des lacunes dans l'efficacité de la lutte contre cette plante posant problème, les dispositions transitoires concernant les mesures officielles contre *A. artemisiifolia* seront reconduites jusqu'au 31 décembre 2027.

## 5.4 Conséquences

### 5.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur le personnel de la Confédération.

La modification proposée de l'art. 10 pourrait entraîner des coûts financiers plus élevés pour les indemnités équitables selon l'art. 156 LAgr versées aux exploitations qui subissent un dommage du fait de la destruction préventive ordonnée de marchandises soupçonnées d'être infestées. Comme il est impossible de prévoir l'apparition d'organismes de quarantaine et l'ampleur des dommages qui en résulteront, il n'est pas non plus possible d'estimer les coûts supplémentaires pour la Confédération du fait des indemnités correspondantes. On peut toutefois partir du principe que d'éventuelles indemnités supplémentaires pour les dommages causés par des mesures de précaution seront moins coûteuses pour la Confédération que les coûts consécutifs aux dommages qui pourraient survenir s'il était impossible d'ordonner la destruction préventive des marchandises soupçonnées d'être infestées. En moyenne pluriannuelle, les coûts pour la Confédération devraient donc diminuer, puisque les mesures ont un effet préventif.

La prolongation proposée des dispositions relatives à la surveillance et à la lutte contre *Ambrosia artemisiifolia* à l'art. 110 n'entraînera vraisemblablement pas de coûts financiers plus élevés pour la Confédération par rapport à la situation actuelle. Ces dernières années, la Confédération a participé à hauteur de 20 000 francs par an en moyenne aux frais des cantons pour la lutte contre cette plante posant des problèmes. Ces frais peuvent être couverts au moyen du budget existant de l'OFAG.

### 5.4.2 Cantons

Les modifications proposées n'auront pas de conséquences notables sur le plan financier ni aucune incidence en termes de personnel. Comme les cantons ne sont pas tenus de verser aux exploitations lésées des indemnités équitables selon l'art. 156 LAgr, la modification proposée de l'art. 10 n'entraînera pas nécessairement une augmentation des coûts financiers pour les cantons.

### 5.4.3 Économie

La reconduite proposée des dispositions relatives à la lutte contre *Ambrosia artemisiifolia* aura un impact positif sur la santé humaine. La modification proposée de l'art. 10 aura un impact globalement positif sur l'économie nationale, car elle permettra d'améliorer la protection phytosanitaire en général et de réduire les dommages économiques.

### 5.4.4 Environnement

Les modifications proposées exerceront un effet positif sur l'environnement. Assurer la lutte officielle contre *Ambrosia artemisiifolia* a pour effet d'empêcher une espèce végétale exotique envahissante de

poursuivre sa dissémination en Suisse. La modification proposée de l'art. 10 permettra d'améliorer la protection phytosanitaire et de réduire les dommages écologiques (par exemple dans les forêts).

### **5.5 Rapport avec le droit international**

Le commerce international n'est pas touché par la modification prévue de l'OSaVé. Les dispositions de l'accord SPS de l'OMC (Sanitary and Phytosanitary Agreement) et de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81) restent respectées.

### **5.6 Entrée en vigueur**

L'OSaVé modifiée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **5.7 Bases juridiques**

Les art. 149, al. 2, et 153 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) ainsi que l'art. 26, al. 1, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0) constituent la base juridique de la présente modification.